



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1997/NGO/36
25 août 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-neuvième session
Point 9 de l'ordre du jour

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET LES DROITS DE L'HOMME

Exposé écrit présenté par le Service, paix et justice en Amérique latine,
organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué
conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[15 août 1997]

L'IMPUNITÉ EN ARGENTINE

I. POUVOIR JUDICIAIRE

A. Premières actions engagées

1. Suite aux déclarations de personnes ayant pris part au terrorisme d'Etat (1995), la justice a été invitée à faire la lumière sur le sort des victimes de disparitions forcées.

2. La chambre criminelle et correctionnelle fédérale, invoquant la résolution 28/92 de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, a ordonné la poursuite de l'instruction dans l'action engagée contre l'Ecole de mécanique de la Marine, mais cette procédure dépend des éléments de preuve que pourraient produire les organismes de défense des droits de l'homme : la justice ne fait pas ce qu'il faut pour obtenir des forces armées et de

sécurité les informations propres à faire éclater la vérité sur le sort des personnes disparues ou exécutées à l'époque du terrorisme d'Etat. L'amirauté a refusé de donner des renseignements à la chambre criminelle et correctionnelle fédérale, faisant fi de la compétence de cette dernière, appelée à faire la lumière sur ce qu'il était advenu des victimes de ces délits.

3. La poursuite des instructions ouvertes au pénal sur le nombre incalculable d'affaires dont la justice est déjà saisie est pour le moins douteuse. Il convient de rappeler que les lois d'impunité n'ont pas mis un terme aux procès et par conséquent que le principe de la "chose jugée" ne s'applique pas aux faits ni aux chefs d'inculpation pénale. Il n'en demeure pas moins que la majorité des organes judiciaires ont pris de fait la décision politique de s'appuyer sur ce principe en raison même de la nature desdites affaires et qu'ils ont cessé d'instruire, comme si la seule raison d'être d'une action en justice était de poursuivre les auteurs au pénal. Ce faisant, le pouvoir judiciaire a soumis l'instruction pénale aux effets des lois d'impunité et a pénalisé doublement les victimes, d'une part, en refusant de sanctionner les auteurs du génocide et, d'autre part, en nous empêchant de connaître la vérité.

B. Action engagée devant le tribunal du contentieux administratif

4. Les organes de défense des droits de l'homme ont engagé un procès contre l'Etat argentin pour que ce dernier produise tous les renseignements qu'il possède sur les victimes du terrorisme d'Etat. Or l'Etat argentin ne cesse d'invoquer la destruction de ces informations par les responsables de la dictature militaire, soucieux d'échapper à toute responsabilité; le procès est passé par une étape au cours de laquelle des informations ont été localisées, avant d'aboutir à un sursis à exécution qui n'a cessé d'être violé.

C. Action engagée actuellement

5. Le champ d'application des lois d'impunité et des décrets de grâce ne s'étendait pas à l'enlèvement de mineurs. M. Alberto Pedroncini a déposé à ce sujet une plainte au pénal afin que les grands-mères d'enfants disparus puissent agir au pénal, d'une part, en faisant faire des recherches sur ce qu'il était arrivé et, d'autre part, en faisant établir les responsabilités pénales tant directes qu'indirectes.

6. Cette plainte innove en ce sens qu'elle définit un chef d'inculpation pénal indirect permettant d'établir les responsabilités pénales par zone, sous-zone, lieu de répression et d'identifier les responsables des centres de détention clandestins. Grâce à la découverte d'ordres militaires donnant des instructions précises au sujet des femmes enceintes et des enfants, on a pu prouver que l'enlèvement d'enfants s'inscrivait dans le cadre d'un plan criminel, ce qui a permis de connaître les auteurs indirects des faits incriminés. La chambre criminelle de Buenos Aires n'a pas eu à se prononcer sur l'existence d'un tel plan lorsqu'elle a jugé les commandants en chef des forces armées, si bien que le principe de la chose jugée ne peut être invoqué à ce sujet. Tant le juge fédéral chargé de l'affaire, M. Bagnasco, que le procureur se sont reconnus compétents et ont donné l'impulsion initiale à la plainte en faisant droit à toutes les mesures proposées par les auteurs de

la plainte à l'exception de la requête adressée à l'Etat de produire les registres et autres documents concernant l'enlèvement d'enfants (ce qui prive les plaignants de la principale preuve que les archives de l'Etat étaient en mesure d'apporter).

7. Il appartient au pouvoir judiciaire d'enquêter sur les disparitions dues au terrorisme d'Etat et l'impunité due à la dissimulation et à la complicité postdictatoriale des agents de l'Etat.

Dimension internationale de la défense

8. Depuis l'ouverture du procès en Espagne qui a permis d'enquêter sur les faits dont des personnes d'origine espagnole avaient été victimes sous la dernière dictature argentine, nous avons apporté des renseignements sur les victimes et les responsables de la répression, en mettant systématiquement l'accent sur les renseignements qui établissaient les faits de la cause, les chefs d'inculpation et l'identité des responsables.

9. Le ministère public espagnol ayant tenté de mettre en cause la compétence de Baltasar Garzón, nous avons mené une campagne de soutien au procès en insistant sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et sur le fait que le génocide déclenchait l'application du principe de la juridiction universelle. Nous avons souligné la responsabilité de l'Etat espagnol à l'égard des victimes d'origine espagnole à qui il fallait accorder le droit de faire entendre leur cause que leur avait refusé l'Etat argentin.

10. M. Garzón a inculpé le général Leopoldo F. Galtieri, José Lofiego, Antonio Avila et Alberto Vitantonio de l'enlèvement et de l'assassinat de membres de la famille Labrador Pérez. Alberto Vitantonio a porté plainte contre les plaignantes, Esperanza et Manuela Labrador - citoyennes espagnoles - et la justice argentine a accepté la plainte de ce responsable de la répression, mettant en danger toutes les victimes survivantes qui continuaient de dénoncer leurs bourreaux, lesquels, protégés par la législation d'impunité, font valoir qu'ils n'ont pas participé aux faits qui leur sont reprochés et ne sont donc pas responsables.

II. POUVOIR EXECUTIF

A. Garantie de non-répétition

11. Pour que les crimes contre l'humanité ne se renouvellent pas, il faut que les forces militaires, de sécurité et de police se séparent de ceux de leurs agents sur lesquels pèsent des éléments de preuve suffisants pour établir leur responsabilité dans la commission de crimes de cette nature - recommandation du Comité des droits de l'homme d'avril 1995 (CCPR/C/79/Add.46). Nul n'ignore sur la scène internationale que le pouvoir exécutif a opposé une fin de non-recevoir à cette recommandation.

B. Information du pouvoir exécutif

12. C'est le pouvoir exécutif le premier responsable de la privation du droit à connaître la vérité, parce qu'il a en mains tout l'échafaudage administratif qui permettrait de savoir ce qui s'est passé à l'époque du

terrorisme d'Etat. La méthode du Gouvernement pour établir la vérité est particulièrement perverse dans la mesure où il fait peser toute la charge des enquêtes sur les victimes et leurs proches.

13. Il revient au pouvoir exécutif de remettre aux autres pouvoirs de l'Etat les informations qui sont en sa possession et, si celles-ci ont été détruites, de les reconstituer. Par le biais des services chargés d'appliquer la législation portant indemnisation, le pouvoir exécutif recueille des renseignements sur les victimes ou leurs proches et fait comme si lui-même les avait découvertes.

C. Continuité de la doctrine de la sécurité nationale

14. Cette année, les organismes de défense des droits de l'homme et les services sociaux ont été systématiquement en proie à des persécutions idéologiques; les services de renseignements de l'Etat ont consacré leur temps et leurs ressources à faire des rapports sur des secteurs marginalisés de la société et des organisations qui s'élèvent contre le modèle néolibéral ou les conséquences sociales dudit modèle. A cause de la situation que le pays connaît sur le plan social, l'Etat a lancé une répression sévère contre les communautés défavorisées de l'intérieur du pays. La répression s'est soldée dans le sud par la mort de Teresa Rodríguez; dans le nord, on a poursuivi, agressé et jeté en prison des centaines de femmes, d'enfants et d'hommes au chômage qui réclamaient du travail, ce qui a motivé la demande d'intervention adressée au Groupe de travail sur la détention arbitraire.

15. Deux événements des plus graves visant la communauté juive d'Argentine, à savoir les attentats à l'explosif contre l'AMIA (organisme juif de secours mutuel) et contre l'Ambassade d'Israël, n'ont toujours pas été élucidés alors qu'il existe des preuves suffisantes de la complicité des forces de police et de l'armée.

16. Nul n'ignore non plus que la police de la province de Buenos Aires a participé à l'assassinat d'un photographe reporter, José Luis Cabezas. Les rapports que la police entretient avec un entrepreneur de services de sécurité privée, lequel recourt aux services d'agents de la répression, Alfredo Yabran, ont été aussi établis.

D. Réparation accordée aux victimes

17. Le décret réglementaire de la loi 24.411 portant réparation aux disparus impose une nouvelle épreuve aux proches des victimes en leur demandant de s'adresser à la police fédérale argentine pour obtenir un dossier sur la personne disparue et en exigeant une déclaration de succession pour assurer l'existence d'un lien avec la personne disparue, amenant ainsi les proches à prendre une décision éminemment personnelle, à savoir celle d'ouvrir la succession. C'est ce qui a valu que dans des centaines de jugements, on ait déclaré décédés les disparus : les juges qui avaient à appliquer le Code civil n'ont admis la succession que dans le cas de décès ou d'absence avec présomption de décès. Les requérants ont dû demander la conversion de l'absence avec présomption de décès en absence pour cause de disparition forcée, cas dans lesquels il n'est évidemment pas possible d'établir la date du décès. Les proches qui n'ont pas de rapports avec des organes de défense des droits de l'homme ont dû accepter, faute de conseils, des jugements

contraires dans lesquels des disparus ont été déclarés morts. Ce décret du pouvoir exécutif a eu des conséquences catastrophiques dans son application. Sous prétexte d'une "bonne indemnisation", par le truchement du sous-secrétariat aux droits de l'homme, les proches des disparus ont dû se plier à des démarches et des formalités complexes, si bien qu'une procédure qui devait être des plus sommaires s'est transformée en un processus qui prenait pas moins de trois ans. Personne à ce jour n'a encore rien touché.

18. Ces considérations nous ont amenés à nous opposer :

a) à l'ouverture de la succession comme condition à remplir pour pouvoir prétendre à une indemnisation, dans la mesure où le vide juridique n'a pas été comblé puisque le Code civil ne prévoit pas l'ouverture de la succession pour cause de disparition forcée;

b) à ce que l'on demande le dossier des victimes parce qu'il est déplorable que l'Etat doute de la matérialité de la disparition;

c) au délai de 365 jours ouvrables que l'Etat s'accorde - une fois remplies toutes les formalités - pour indemniser les victimes;

d) à la substitution à la responsabilité de l'Etat de celle des proches qui toucheraient l'indemnisation accordée au disparu, parce que le seul membre de la famille qui peut apparaître postérieurement au recouvrement de cette prestation est l'enfant du disparu, lequel en réalité ignore son identité puisque l'Etat lui refuse cette information. L'enfant qui voudrait demander réparation à l'Etat aurait à engager une action en recouvrement contre le membre de sa famille bénéficiaire, ce qui est un effet pervers.

E. Dimension internationale de la violation

19. Le pouvoir exécutif a refusé de coopérer avec la justice espagnole, laquelle avait exhorté la justice argentine à lui prêter son concours en recueillant des déclarations. Les arguments exprimés portent atteinte au traité bilatéral d'entraide judiciaire qui empêche l'Etat sollicité (l'Argentine en l'espèce) de poser des questions de fond sur la coopération requise par l'Etat demandeur (à savoir l'Espagne). L'Etat argentin a mis en question la demande espagnole et invoqué les violations dont il était lui-même l'auteur pour refuser de donner suite à cette requête.

20. L'exportation de l'impunité n'est pas sans précédent, puisque l'Argentine a déjà refusé de coopérer avec la justice italienne et renoncé à exécuter le jugement prononcé par la justice française contre Alfredo Astiz.

III. POUVOIR LEGISLATIF

A. Législation instituant l'impunité

21. Les lois sur l'obéissance et sur le "point final" et les décrets de grâce demeurent en vigueur malgré les recommandations faites par le Comité des droits de l'homme et la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Les auteurs des violations invoquent cette législation pour éviter l'ouverture d'enquêtes. De même, l'Etat argentin s'en est servi pour faire obstacle à la poursuite des procès aux niveaux national et international.

22. Dans le cadre de l'impunité des crimes commis durant le processus d'édification de la démocratie, la Chambre des députés a à moitié sanctionné ce qu'il est convenu d'appeler la "loi du repentir" instituant l'impunité pour la personne qui se repentit d'un crime motivé par des raisons d'ordre racial, religieux, politique ou professionnel.

B. Contrôle social

23. Nous avons été récemment menacés de l'adoption d'une loi "antiterroriste" destinée à réprimer les meneurs de manifestations. Sous prétexte de doter le pays des moyens propres à enquêter sur les terribles attentats terroristes dont la communauté juive d'Argentine a été la cible, le parti au pouvoir, avec l'assentiment de certains membres des partis d'opposition, a prévu des lois qui créent un nouveau type de délit pénal visant les opposants sociaux et politiques.

C. Réparation accordée à la société civile

24. Notion de disparu. La loi qui instituerait la notion d'absence pour cause de disparition forcée constituerait une des contributions historiques majeures des Mères, Proches et Grands-Mères à la société argentine. Malheureusement, le législateur argentin n'a pas accepté ce défi historique qui lui était lancé de modifier la législation en vigueur (qu'il s'agisse du droit civil, du droit du travail ou du droit pénal) pour tenir compte des conséquences de l'horrible crime d'Etat qu'a été la "disparition forcée de personnes".

25. Législation portant indemnisation. Les organisations ont demandé qu'il soit dérogé au décret réglementaire de la loi 24.411. Bien que nous n'ayons pas obtenu gain de cause, la loi a été modifiée à la lumière de nos propositions et observations.

26. Commission d'enquête des deux chambres. Les organes de défense des droits de l'homme plaident pour la constitution d'une commission bicamérale d'enquête qui fasse des recherches sur ce qu'il est advenu des personnes disparues, recueille et trie tous les renseignements disponibles. Un sénateur a présenté à cet effet un projet qui a dû être retiré faute d'avoir été examiné dans le délai réglementaire de deux ans. Un nouveau projet a été présenté qui malheureusement ne jouit d'aucun appui ni consensus du fait de l'opposition du pouvoir exécutif et plus précisément du ministère de l'intérieur.

27. Il s'agit de retrouver le nom des personnes qui ont été conduites ou ont été vues dans des centres de détention clandestins et les dates auxquelles ces événements se sont produits, le nom des autorités qui ont ordonné directement la mise en détention et de celles qui ont exécuté cet ordre, ce qui a pu nuire physiquement ou moralement aux personnes détenues illégalement et le nom des personnes qui ont ordonné directement ces mesures et de celles qui ont exécuté ces ordres, le nom des autorités responsables du centre de détention clandestin, ce qu'il est advenu des personnes détenues illégalement et le nom de celles qui ont décidé de leur sort, en cas de décès ou de disparition, le nom des personnes qui les ont exécutées, ce qu'il est advenu de leur dépouille

et le nom de la personne qui a pris la décision à cet égard. Il faudrait attacher une importance particulière à l'enquête sur le sort des enfants enlevés et les adoptions illégales.

IV. CONCLUSION

28. L'impunité est un élément structurel et instrumental des systèmes politiques qui violent les droits de l'homme. Elle persiste dans les processus d'édification démocratique dont elle conditionne l'existence même. Elle permet à l'Etat d'utiliser de façon sélective la force répressive contre les opposants politiques et/ou sociaux. Ces persécutions vont de pair avec la liberté absolue dont jouissent les responsables du génocide et la dépénalisation des délits qui entraînent la destruction massive des opposants, politiques et sociaux.

29. Malgré le nombre infini de pactes et de traités sur les droits de l'homme signés et ratifiés par l'Etat argentin, les "faits" dénaturent le droit en suscitant un sentiment de méfiance dans les institutions chargées de sauvegarder la vérité et la paix. La lutte contre l'impunité exige une justice indépendante qui empêche le pouvoir exécutif d'user de la répression et permette la poursuite des procès qui sont l'occasion d'enquêter sur la disparition de milliers de victimes du terrorisme d'Etat. Ces mesures doivent faire appel à la participation des trois pouvoirs pour donner corps au principe de la responsabilité de l'Etat. Elles doivent tendre à offrir réparation aux victimes et à la société civile en restaurant les droits dont elles ont été privées.

30. Il faut que les organes des Nations Unies assurent un suivi efficace des recommandations formulées en ce qui concerne l'application des pactes et autres traités pour lesquels l'Etat argentin leur a reconnu une compétence. C'est pourquoi nous rappelons que :

a) L'Etat argentin doit adapter sa législation au Pacte international relatif aux droits civils et politiques avec lequel la législation d'impunité et les décrets de grâce sont incompatibles.

b) L'Etat argentin doit donner des informations sur les mesures prises pour éviter que ne se renouvellent des crimes aberrants. Les responsables de violations graves occupent des postes hiérarchiques élevés où ils sont amenés à prendre des décisions qui influent sur le processus de démocratisation.

c) Il faut engager l'Etat argentin à cesser de persécuter et de pénaliser socialement les secteurs laissés pour compte par la politique économique.

d) Le fait que l'Etat argentin invoque sa législation interne qui consacre l'impunité pour se soustraire à toute entraide judiciaire avec l'Espagne, l'Italie et la France porte atteinte à la communauté des Etats, ce qui justifie que l'on adresse une recommandation d'ordre général au Gouvernement argentin pour l'enjoindre de mettre en oeuvre les traités d'entraide judiciaire, bilatéraux et multilatéraux.
